

REÇU A LA PRÉFECTURE

16 NOV. 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2005 - 00565

ARRETE

DSOL

du **15 NOV. 2005**

portant fixation des prix de journée dépendance 2005 de la maison de retraite "Les Fontaines de Lutterbach" à LUTTERBACH

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la convention EHPAD signée le 21 décembre 2001 ;
- VU** l'avenant 2005/1 à la convention EHPAD en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

18 NOV. 2005

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Les Fontaines de Lutterbach" à LUTTERBACH sont fixés à compter du 1er novembre 2005, pour l'année calendaire 2005, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 16,36 Euros	GIR 1-2 : 11,96 Euros
GIR 3-4 : 10,38 Euros	GIR 3-4 : 5,98 Euros
GIR 5-6 : 4,40 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

208 295,26 Euros

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 18 NOV. 2005
	Publication - Notification le 18 NOV. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER